

5. L'autorisation d'occuper un emploi sera réputée être annulée sans préavis au terme de l'affectation de l'employé au Canada ou en Finlande, selon le cas. L'emploi occupé en vertu des clauses du présent Accord n'habilitera pas les personnes à charge à continuer à demeurer au Canada ou en Finlande; ni ne permettra auxdites personnes de continuer d'occuper cet emploi ou d'en occuper un autre au Canada ou en Finlande après l'expiration de l'autorisation.
6. Par la présente, l'État d'envoi lève irrévocablement, pour toutes les questions liées à l'emploi occupé, l'immunité civile et administrative des personnes qui obtiennent un emploi en vertu du présent Accord et qui bénéficient de l'immunité de juridiction dans l'État d'accueil conformément à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques ou à tout autre accord international applicable en la matière.
7. Lorsqu'une personne à charge qui bénéficie de l'immunité de juridiction conformément à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques est accusée d'avoir commis une infraction criminelle relative à son emploi, l'État d'envoi s'engage à étudier sérieusement toute demande écrite de renonciation à l'immunité présentée par l'État d'accueil.
8. Les personnes à charge qui obtiennent un emploi en vertu du présent Accord sont assujetties à l'impôt et aux cotisations de sécurité sociale fixés par l'État d'accueil pour toute rémunération provenant de cet emploi.

J'ai l'honneur de proposer que, si les dispositions susmentionnées agréent au Gouvernement de la Finlande, la présente lettre, dont les versions anglaise et française font également foi, ainsi que votre réponse favorable constituent entre nos deux Gouvernements un Accord qui prendra effet à compter du 1^{er} jour du second mois suivant la réception de votre